

216.	Arrêté du 29 décembre 1866, remettant en vigueur l'acte du 1 <sup>er</sup> janvier 1859 relatif au transport des munitions de guerre aux îles sous le vent.....	226
217.	Décision du 29 décembre 1866, portant que l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866, sur le service du génie aux colonies, recevra son exécution à Tahiti à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1867..	226
218.	Décision du 29 décembre 1866, nommant M. Schuller, garde du génie, gérant du service du génie et des ponts et chaussées....	228
219.	Arrêté du 29 décembre 1866, nommant deux membres du conseil des assesseurs.....	228
220.	Arrêté du 29 décembre 1866, donnant main-levée à M. Hort, négociant, d'un cautionnement de la somme de 2,500 fr. pour fourniture de sucre et café.....	229
221.	Arrêté du 29 décembre 1866, donnant main-levée à M. Brander, négociant, d'un cautionnement de la somme de 12,000 fr. pour fourniture de vivres.....	230
222.	Arrêté du 29 décembre 1866, ouvrant au service Local un crédit supplémentaire de la somme de 204 fr. 25 c. pour servir à la régularisation de dépenses d'Exercices clos.....	231
223.	Arrêté du 29 décembre 1866, réglant les taxes locales pour l'Exercice 1867,.....	232
224.	Arrêté du 29 décembre 1866, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1867..	235
225.	Mutation.....	240

N<sup>o</sup> 206. — *Dépêche du 16 août 1866, prescrivant les règles à suivre pour l'exécution de l'instruction du 4 novembre 1865 sur l'apposition des scellés.*

Paris, le 16 août 1866.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Conformément à l'article 3 de l'instruction du 4 novembre 1865, sur l'*apposition des scellés* après décès des officiers, fonctionnaires ou agents de la marine, le juge de paix appose les scellés sur les papiers trouvés au domicile du défunt.

D'un autre côté, aux termes de l'article 25 du décret impérial du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, si le décédé est fonctionnaire ou agent civil ou militaire, le commissaire aux revues doit procéder à l'apposition des scellés et administrer la succession, suivant les formes et règles spéciales déterminées par les lois et ordonnances de la marine.

Le rapprochement de ces deux dispositions a fait naître, dans certaines colonies, des hésitations sur l'application qu'il convenait d'en faire.